

Le droit international face aux enjeux environnementaux des territoires insulaires

Demi-journée de l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, 14 novembre 2019

LE STATUT DE ROME FACE A LA REPRESSION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DES TERRITOIRES INSULAIRES

Edwige BIESSOU

*Doctorante en droit public, Centre de Recherche Droit et Territoire
Université de Reims Champagne-Ardenne*

La dernière décennie du XX^e siècle fut marquée par « *l'apparition de préoccupations environnementales dans tous les grands instruments internationaux de portée générale, en particulier ceux qui ont trait à différentes formes de coopération économique* »¹. Aujourd'hui, la communauté internationale a pris la mesure de la protection de l'intégrité des écosystèmes et du maintien d'un environnement sain indispensables à la survie de l'humanité². Pour preuve, la Commission du droit international (CDI) a décidé en 2013 d'inscrire le sujet « *Protection de l'atmosphère* » à son programme de travail³. Elle y formule de plus un projet de directive faisant obligation aux États de protéger l'atmosphère en tant que « *patrimoine commun* »⁴. Cette prise de conscience s'est également concrétisée dans la sphère nationale par l'adoption de législations réprimant les atteintes graves à l'environnement. Si l'intention est louable, la faiblesse des

¹ J-P BEURIER, *Droit international de l'environnement*, éditions A.Pedone, Paris, 2017, 5^{ème} éd., p. 54, § 54. L'auteur cite à titre d'exemples l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Traité de Kampala du 5 novembre 1993 établissant un marché commun pour l'Afrique de l'Est et du Sud, le Traité de Windhoek du 17 août 1992 établissant la communauté du Sud-africain pour le développement, l'Accord de libre-échange nord-américain de décembre 1992 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique etc.

² Tribunal international de Monsanto, Avis consultatif du 18 avril 2017, La Haye, p. 52.

³ Voir le guide analytique des travaux de la CDI sur le thème « *Protection de l'atmosphère* ». En particulier, le deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère, établi par Shinya Murase, Rapporteur spécial, A/CN.4/681, 2 mars 2015.

⁴ *Ibid.*, p. 18, § 26.

sanctions retenues, conjuguée à la complexité des crimes environnementaux révèle l'incapacité des systèmes nationaux à mettre un terme aux dégradations généralisées des écosystèmes.

L'affaire du Probo Koala est symptomatique de l'inadéquation des législations nationales face à la criminalité environnementale organisée. Outre les difficultés d'établissement du lien de causalité, la transnationalité de certaines atteintes à l'environnement est ignorée par ces législations établies selon le régime répressif général. En effet dans l'affaire précitée, à la suite du déversement de déchets toxiques dans la commune d'Abidjan, la société Trafigura ne fut condamnée qu'au versement de l'insignifiante amende d'un million d'euros pour violation de la législation européenne sur l'élimination des déchets. En application du principe de territorialité⁵, le Tribunal d'Amsterdam prononça cette sanction en totale méconnaissance des dommages causés à l'écosystème abidjanais et à la santé des populations⁶.

L'industrialisation a par ailleurs favorisé l'exponentiation de la criminalité environnementale à des fins lucratives, vouée « *à satisfaire l'augmentation de plus en plus croissante de nouvelles demandes en biens de consommation situés loin des frontières nationales* »⁷. La plupart de ces atteintes sont commises dans le cadre d'activités économiques licites. Celles-ci s'apparentant ainsi à des dommages collatéraux liés à l'accomplissement de la raison sociale d'une société pétrolière, nucléaire civile, minière ou industrielle. Il en résulte une banalisation des sanctions infligées aux auteurs desdits crimes⁸ qui perdent de ce fait toute leur valeur dissuasive.

Les conséquences de l'inefficacité de la répression nationale se font dès lors ressentir sur la qualité de vie, en particulier des populations des territoires insulaires qui sont de nos jours les plus touchées par les effets pervers du changement climatique. Les atteintes qui font l'objet de notre étude comprennent ainsi l'élévation du niveau marin, la dégradation progressive des ressources vitales, l'érosion, le blanchiment du corail, la

⁵ C. BANUNGANNA, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », *Revue Québécoise de droit international*, décembre 2017, vol. 1-1 (Hors-série), pp. 213 et 217-221.

⁶ Dès 2006, le parquet néerlandais a ouvert une enquête sur les conditions dans lesquelles les déchets, après avoir été déchargés lors de l'escale du Probo Koala au port d'Amsterdam, ont pu être rechargés à bord du navire, en violation des lois néerlandaises et des conventions européennes. Cependant, la procédure n'a uniquement porté que sur les événements qui se sont déroulés à Amsterdam, sans considération du déversement des déchets non traités, un mois plus tard, dans plusieurs sites de la commune d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Cet incident a causé la mort d'au moins 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres. In FIDH, *L'affaire du «Probo Koala» ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire*, avril 2011, disponible à l'adresse : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH-LIDHO-MIDH_Rapport_ProboKoala_avril2011.pdf], consulté le 13 juillet 2020.

⁷ C. BANUNGANNA, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 212.

⁸ Voir la sanction prononcée à l'encontre de Total pour la catastrophe de l'Erika qui, en décembre 1999, a sombré au large de la Bretagne alors qu'il était chargé de fioul, causant une importante marée noire et polluant le littoral sur près de 400 Km. Total n'a été condamnée qu'à 300 millions d'amende pour un chiffre d'affaires annuel de 12 milliards d'euros. In Allocution à l'UNESCO du 14 novembre 2014 de Valérie Cabanes, *les crimes contre l'environnement et la santé sont des crimes contre la paix*.

salinisation des eaux, les inondations, la multiplication des cyclones⁹ etc. L'ampleur de ces dommages risque d'accélérer la disparition de nombreuses États atolliens à l'instar de Tuvalu, Kiribati, les Îles Marshall, les Maldives en cas d'inaction de la communauté internationale.

Le salut résiderait dans l'internationalisation de la répression des dommages graves, durables et étendus causés à l'environnement puisqu'ils affectent le domaine international commun. Cette question est loin d'être nouvelle. Elle s'est posée et continue de se poser avec acuité autant au sein des ONG qu'à l'Assemblée générale de l'ONU¹⁰. Déjà en 1994, l'Association internationale de droit pénal sur les infractions contre l'environnement préconisait une répression internationale des crimes environnementaux. Selon cette structure, « *les principales infractions contre l'environnement qui relèvent de plusieurs juridictions nationales ou touchent à l'indivis mondial en dehors de toute juridiction nationale doivent être considérées comme des crimes internationaux selon les conventions multilatérales* »¹¹ et dont la répression doit être facilitée par un élargissement « *à ces infractions [de] la compétence de la cour internationale envisagée par la Commission du droit international et actuellement à l'étude à l'Assemblée générale* »¹².

Quatre ans plus tard, le Statut de Rome prévoit en son article 8, l'incrimination en tant que crimes de guerre des seules attaques perpétrées lors d'un conflit armé international causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel et qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu¹³. Or, le rapporteur spécial de la CDI pour le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait recommandé en 1986 de prendre en compte les actes graves qui contreviennent aux textes conventionnels de protection de l'environnement dans la qualification des crimes contre l'humanité¹⁴. Les membres de la CDI approuvèrent majoritairement cette recommandation, au point d'adopter l'article 19 du projet qui disposait : « *Constituent des crimes contre l'humanité [...] toute atteinte grave et intentionnelle à un bien vital pour l'humanité,*

⁹ C. COUNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, décembre 2010, vol.10, n°3, mis en ligne le 20 décembre 2010, p. 1, § 1, disponible à l'adresse : [http://journals.openedition.org/vertigo/10482], consulté le 19 juin 2020.

¹⁰ Voir les débats de la sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU sur le thème « *Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés* » inscrit en 2013 dans le programme de travail de la Commission du droit international.

¹¹ C. BANUNGANNA, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 4. (Paragraphe 23 et 28 de la résolution du Congrès tenu du 4 au 10 septembre 1994 à Rio de Janeiro (Brésil) par l'Association internationale de droit pénal sur les infractions contre l'environnement. Extrait repris dans *Revue internationale de droit pénal*, 66 :1-2, 1995 aux pp 52 et 53).

¹² *Ibid.*

¹³ Article 8-2-b-iv du Statut de Rome.

¹⁴ La disposition se lisait comme suit : « [c]onstituent des crimes contre l'humanité [...] toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain » *in*, CDI, Fourth report on the draft Code of offences against the Peace and Security of Mankind, *Annuaire de la Commission du droit international*, 11 mars 1986, A/CN.4/SER.A/1986/Add.I (Part 1), vol II, 1ere partie, New York, pp. 61 et 86.

comme l'environnement humain »¹⁵. Néanmoins, eu égard aux commentaires et observations des États qui entendaient ériger les atteintes environnementales au statut de crime international indépendant, les membres de la CDI amendèrent ainsi l'article 26 de la manière suivante : « *Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné. Ce dommage est causé en temps de paix et en temps de conflit armé* »¹⁶. Curieusement, avant une probable adoption du projet à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, le président du comité de rédaction décida de sa propre et seule initiative, de retirer du texte la qualification « *en temps de paix* »¹⁷. Le sort de nombreuses atteintes portées à l'environnement en temps de paix venait ainsi d'être scellé. Parmi celles-ci, les dégradations subies par les territoires insulaires qui, malgré la menace qu'elles font peser sur l'ordre public universel, échappent à la répression internationale.

La Procureure de la CPI fit toutefois renaître un atome d'espoir lorsqu'elle affirma en 2016 's'intéresser : « *particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* »¹⁸. Cela ne signifie cependant pas une répression directe des crimes écologiques, mais plutôt une criminalisation indirecte fondée sur les éléments constitutifs des crimes visés par le Statut de Rome. Cette étude se veut donc – sur la base des propos de la Procureure – une analyse du Statut de Rome afin de déterminer s'il peut être un instrument de protection de l'environnement des territoires insulaires dans une approche à la fois positive et prospective.

Au-delà, de l'intérêt scientifique qu'elle suscite, la problématique retenue au regard de l'exponentiation des atteintes à l'environnement des territoires insulaires impose une révision du Statut de Rome afin d'y inclure le crime d'écocide et le régime de responsabilité s'y afférant (II). Car, malgré l'extension de la politique répressive de la Cour aux crimes environnementaux, les conditions exigées pour la qualification des catastrophes insulaires comme crimes contre l'humanité ou crime de génocide, rendent le Statut inapte à la protection de l'environnement de ces territoires (I).

¹⁵ CDI, Seventh report on the draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind, *Annuaire de la Commission du droit international*, 24 février 1989, A/CN.4/SER.A/1989/Add. 1 (Part 1), vol. II, 1^{ère} partie, New York, pp. 86 et 92.

¹⁶ Article 26 adopté à titre provisoire par la Commission à sa quarante-troisième session, voir CDI, Report of the International Law Commission on the work of its forty-third session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), vol. II, 2^e partie, New York, p. 107. Pour le texte des autres projets d'articles voir le même document aux pp 98–102.

¹⁷ C. BANUNGAN, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 227.

¹⁸ Bureau du Procureur de la CPI, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, p. 15, § 41.

I. – UN STATUT INADAPTE A LA REPRESSION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DES TERRITOIRES INSULAIRES

Aux termes de l'article 5 du Statut de Rome, la CPI est compétente à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression¹⁹. Au vu de la politique générale de la Procureure relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, ces crimes peuvent amplement servir à la répression de plusieurs crimes environnementaux, qu'ils soient commis en temps de paix ou de guerre, expressément prévus ou non par le Statut de Rome. A l'exception des atteintes portées à l'environnement des territoires insulaires dont le mode de commission de commission réduit de moitié le champ des possibles. Même restreints aux crimes contre l'humanité et au génocide, les dommages causés à l'environnement des États atolliens auraient pu, à l'instar d'autres infractions environnementales, relever des crimes susmentionnés si le Statut de Rome n'exigeait pas pour leur incrimination la réunion de conditions à la fois objectives et subjectives. En la matière, l'existence d'une attaque généralisée et systématique est impossible à prouver (B), *a fortiori* l'intention génocidaire (A), à défaut de volonté criminelle manifeste.

A/ L'exigence d'une intention génocidaire

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Statut de Rome, on entend par crime de génocide un ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux²⁰. Le lien entre génocide et crimes écologiques n'apparaît pas *prima facie* puisqu'il n'est aucunement fait mention à l'article 6 d'atteintes à l'environnement parmi les actes susceptibles d'être qualifiés de génocide. Pourtant, les dégradations subies par l'environnement peuvent, à y regarder de plus près, constituer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe donné, ou viser à le soumettre à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Il est en effet possible d'envisager l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux spécifique comme le symptôme d'un mal plus profond causé à l'environnement. Le génocide se réalisant dans ces conditions par le biais d'un crime écologique. Cette lecture est « *théoriquement permise par l'absence de limitations dans l'identification des conduites susceptibles de*

¹⁹ Depuis le 17 juillet 2018, la compétence de CPI pour le crime d'agression est activée à la suite de l'adoption de la résolution ICC-ASP / 16 / Res. 5 conformément aux dispositions des articles 15 *bis* et 15 *ter* du Statut de Rome.

²⁰ L'article 6 liste un certain nombre d'actes constitutifs du crime de génocide à savoir :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

produire des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des victimes »²¹. Nul texte, nulle convention ne vient en effet préciser les contours de la notion d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. Le Comité préparatoire s'est contenté de préciser dans une note de bas de page que « [l']expression "atteinte à l'intégrité physique" désigne plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales »²². Les Éléments des crimes apportent davantage de clarté en prévoyant que « ce comportement [l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe] peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants »²³. Autrement dit, des actes non expressément énumérés y compris ceux entraînant la destruction de l'environnement, peuvent aisément relever de cette catégorie²⁴. La jurisprudence apprécie la gravité de l'atteinte physique ou morale au regard des circonstances particulières de l'espèce et à la lumière des principes généraux du droit²⁵. Le TPIR a d'ailleurs assimilé l'atteinte physique « à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime (...) »²⁶. Les exemples de maladies développées à la suite de crimes environnementaux sont nombreux en la matière²⁷.

La destruction de l'environnement peut également être commise dans le but de soumettre intentionnellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. À cet égard, les conditions d'existence recouvrent sans limitation, « la privation délibérée des moyens indispensables à la survie (...) ou l'expulsion systématique des logements »²⁸. Il est possible que la dégradation de l'environnement soit la cause de déplacement systématique d'un groupe vers des terres inhospitalières. Néanmoins l'argument avancé plus haut se vérifie particulièrement dans le cas de certaines communautés caractérisées

²¹A. MISTURA, « Is There Space for Environmental Crimes Under International Criminal Law ? The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2018, vol. 43.1, p. 205. La citation d'origine se lit comme suit : « Such reading is theoretically allowed by the lack of limitations in the identification of conducts suitable of producing severe physical or mental harm on the victims ».

²² Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, *Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'elle a tenue du 11 au 21 février 1997*, 12 mars 1997, p. 3, note 4.

²³ Éléments des crimes, Article 6-b, p. 2, note 3.

²⁴ A. MISTURA, « Is There Space for Environmental Crimes Under International Criminal Law ? The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework », art.cit., p. 205.

²⁵ TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Chambre de première instance II, Jugement, n° ICTR-95-1, 21 mai 1999, §§ 108-113. In O. BEAUVALLET, « Article 6, Crime de génocide », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, Paris, 2012, 1^{ère} éd., t. 1, p. 398.

²⁶ TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance II, arrêt préc., §§ 108-113 ; TPIY, *Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, Chambre de première instance I section A, Jugement, n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, § 645.

²⁷ On peut citer à titre d'illustrations l'intoxication de plusieurs milliers de personnes à la suite du déchargement au port d'Abidjan de 581 tonnes de déchets toxiques par le Probo-Koala, un vieux tanker battant pavillon panaméen. Ou encore l'augmentation du taux de cancers du poumon, tuberculose, pneumoconiose et autres maladies respiratoires que l'on a pu observer chez les tribus Navajo des régions des Four Corners, en raison d'une exposition aux effets des radiations provenant de l'uranium depuis les années 1940. Les exemples déjà cités dans le corps du texte peuvent également servir d'illustrations.

²⁸ Éléments des crimes, Article 6-c, p. 3, note 4.

par une « *dépendance complexe et fragile à l'égard de leur habitat naturel* »²⁹. Détruire cet environnement reviendrait à porter irrémédiablement atteinte à leur existence. Ce fut l'exemple de certaines tribus amérindiennes dont la santé et les conditions de vie se dégradèrent après le déversement de déchets toxiques dans les réserves³⁰, au point que certains auteurs qualifièrent cet incident de « *génocide environnemental* »³¹. Il en va de même pour le danger que représente la fissuration des produits chimiques pour la vie et la santé des membres de la tribu des Sioux de Standing Rock³².

L'objectif visé ici est la répression de situations dans lesquelles les membres du groupe sont destinés à mourir progressivement par privation de moyens de subsistance tels que la nourriture, les soins médicaux³³ ou l'accès à de l'eau potable. L'illustration la plus probante est celle d'Omar Al Bashir poursuivi par la CPI pour génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique des groupes ethniques four, massalit et zaghawa. La Procureure a retenu ce chef d'accusation en raison, de la contamination des puits et pompes à eau des villes et des villages principalement peuplés de membres des groupes susvisés³⁴. Dès lors, l'exploitation abusive du phosphate sur l'île de Nauru, avec comme conséquence la stérilisation des terres cultivables, ainsi que la pollution des eaux souterraines pourrait être qualifiée de génocide puisqu'elle prive les nauruans de leurs moyens de subsistance³⁵.

Si l'exploitation abusive du phosphate a donné lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'Australie devant la CIJ³⁶, il en va autrement pour d'éventuelles

²⁹ R.S. PATHAK, « The Human Rights System as a Conceptual Framework for International Environmental Law », *Environmental change and international law: new challenges and dimensions* 205, 233 (Edith Brown Weiss ed., 1992). Cité par A. MISTURA, « Is There Space for Environmental Crimes Under International Criminal Law ? The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework », art.cit., p. 205. La citation d'origine se lit comme suit : « *intricate and fragile dependence on their natural habitat* ».

³⁰ *Ibid.*, p. 206.

³¹ *Ibid.* L'auteur cité : « *maintains that the dumping of toxic waste in reservations is nothing more than a new technique used by the U.S. government and private corporations alike to perpetrate the genocide against Native Americans. He argues that both U.S. government and private companies engaged in waste management have been exploiting the material poverty of Native American tribes, by offering them millions of dollars to host waste facilities in their territories. The unauthorized and illegal dumping of waste taking place on their territory also worsens the situation of Native American tribes.* », note 127.

³² Voir l'article : Standing Rock Sioux Pediatrician: Threat from Fracking Chemicals is "Environmental Genocide", 18 octobre 2016, Democracy Now, disponible à l'adresse : [https://www.democracynow.org/2016/10/18/standing_rock_sioux_pediatician_threat_from], consulté le 22 juin 2020.

³³ O. BEAUVALLET, « Article 6, Crime de génocide », *op.cit.*, p. 400.

³⁴ CPI, *le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmed Al Bashir, n° ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, p. 7.

³⁵ Il a également été observé au sein de cette population une hausse du taux d'obésité, cumulé à l'augmentation du taux de diabète et des problèmes cardio-vasculaires. Voir CIJ, *Mémoire de la République de Nauru dans l'affaire "Certaines terres à phosphates à Nauru"*, avril 1990, vol. 1, pp. 81-93, §§ 194-236 ; P. LANDAIS-BARRAU, « L'île de Nauru : du rêve au cauchemar », *Franceinfo*, disponible à l'adresse : [https://www.francetvinfo.fr/monde/asia/lile-de-nauru-du-reve-au-cauchemar_3068375.html], consulté le 22 juin 2020.

³⁶ Voir l'affaire « certaines terres à phosphate à Nauru » de la CIJ. Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées

poursuites devant la CPI du fait de l'inexistence du *dolus specialis*. Le dol spécial du génocide exige en effet que le crime soit commis avec l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel³⁷. L'intention doit exister avant la commission des actes qui ne seront pour ainsi dire perpétrés que pour donner effet à l'intention génocidaire³⁸. Il en ressort l'exclusion d'une telle qualification en cas d'apparition de l'intention de détruire le groupe postérieurement à la commission des faits au risque d'une confusion certaine entre crime de génocide et crimes de droit commun comme le meurtre³⁹. Les juges ont alors la charge de vérifier si l'accusé a eu antérieurement aux actes commis et au-delà de leur caractère discriminatoire, l'intention spéciale ou la volonté de détruire le groupe discriminé⁴⁰. Cela dans la mesure où « *l'intention nécessaire à la commission du crime de génocide ne peut se présumer même dans le cas où un groupe se trouve menacé, au moins en partie, dans son existence* »⁴¹. De même, la culpabilité ne saurait se déduire du seul fait de l'appartenance de la personne accusée à une organisation criminelle⁴². L'intention « *est un facteur d'ordre moral qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits* »⁴³.

Pour en revenir à l'affaire Omar Al Bashir, le chef de génocide fut retenu par les juges de la Chambre préliminaire parce que les actes consistant à contaminer des pompes à eau et à procéder au transfert forcé des populations ont été perpétrés dans la poursuite de la politique génocidaire menée par le gouvernement soudanais contre les groupes four, massalit et zaghawa. Les conditions de vie imposées à la partie de la population susmentionnée – qui se sont accompagnés de l'installation de membres d'autres tribus – devaient par ailleurs entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ethniques⁴⁴. Ce qui n'est pas le cas de la situation à Nauru où l'exploitation du phosphate répond davantage à des considérations économiques. La *mens rea* est totalement inexistante de ces catégories d'actes attentatoires.

En somme, malgré la réalisation des conditions objectives du génocide, le défaut d'élément subjectif ou moral rend impossible la poursuite des auteurs d'atteintes à

sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 1er novembre 1947. Toutefois, les deux Parties, par notification conjointe déposée le 9 septembre 1993, ont informé la Cour qu'elles étaient convenues, étant parvenues à un règlement amiable, de se désister de l'instance. L'affaire a été en conséquence rayée du rôle de la Cour par ordonnance de la Cour du 13 septembre 1993.

³⁷ TPIR, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Chambre I, Jugement portant condamnation, n° ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998, § 16.K

³⁸ O. BEAUVALLET, « Article 6, Crime de génocide », *op.cit.*, p. 406.

³⁹ TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance II, arrêt préc., § 91.

⁴⁰ O. BEAUVALLET, « Article 6, Crime de génocide », *op.cit.*, p. 408.

⁴¹ TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelusic*, Chambre de première instance I, Jugement, n° IT-95-10-T, ka14 décembre 1999, §§ 78.

⁴² TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Rutaganda*, Chambre d'appel, Arrêt, n° ICTR-96-3, 26 mai 2003, § 528.

⁴³ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Chambre I, Jugement, n° ° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, §§ 523-524.

⁴⁴ CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al Bashir*, Chambre préliminaire I, arrêt préc., pp. 7-8.

l'environnement des territoires insulaires pour génocide. Ce constat vaut également pour les crimes contre l'humanité même si ces derniers permettent une meilleure répression des atteintes à l'environnement de manière générale.

B/ L'inadéquation des conditions objectives des crimes contre l'Humanité

Considérant l'environnement comme une valeur commune à l'humanité, de nombreux institutions et ONG⁴⁵ proposèrent une révision du Statut de Rome afin d'inclure dans la catégorie des crimes contre l'humanité les graves infractions environnementales. Pourtant, la définition actuelle des crimes contre l'humanité, laisse entrevoir la possibilité que la destruction de l'environnement relève de la compétence de la CPI. Il faudrait cependant que ce crime soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Les hypothèses les plus probables à cet effet seraient des actes relevant des paragraphes "d", "h" et "k" du premier alinéa de l'article 7 du Statut de Rome, respectivement relatifs au transfert forcé de population, à la persécution ainsi qu'à tout autre acte inhumain.

Les politiques « *criminelles contre l'humanité intègrent toujours une phase de persécution* »⁴⁶, autrement dit une phase de « *déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international* »⁴⁷. Les persécutions ont de ce fait une forte connotation discriminatoire en ce qu'elles privent les victimes de l'égal exercice d'un droit fondamental⁴⁸, en l'espèce le droit à un environnement sain. De Stockholm à Escazu, de multiples déclarations internationales reconnaissent en effet à l'homme « *un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »⁴⁹. Par conséquent, la destruction délibérée de l'habitat naturel ou des écosystèmes, la pollution des eaux et des sols ainsi que l'épuisement des ressources halieutiques pourraient représenter une privation grave du droit à un environnement sain

⁴⁵ Voir la Charte de Bruxelles pour la création d'un Tribunal pénal européen et d'une Cour pénale internationale pour l'environnement et la santé signé par plusieurs ONG ; Le discours du professeur Abrami devant le Comité « ENVI » le 7 juillet 2010 intitulé « *Proposal of two historical reforms: an International Environmental Criminal Court (IECC), an European Environmental Criminal Court (EECC)* ».

⁴⁶ Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, Paris, 2012, 1^{ère} éd., t. 1, p. 442.

⁴⁷ Article 7-2-g du Statut de Rome.

⁴⁸ Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *op.cit.*, p. 445.

⁴⁹ Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972. Voir également le principe 1 de la Déclaration de Rio ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en son article 24 ; le Protocole de San Salvador de 1988 additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme en son article 11-1 ; la Charte arabe des droits de l'homme de 2002 ; l'Accord régional d'Escazu de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes etc. Au total huit conventions internationales reconnaissent aujourd'hui le droit à l'environnement. Cf. M-A COHENDET, M. PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2019, 8^{ème} éd., p. 49, §. 46.

aux fins du crime de persécution⁵⁰. La jurisprudence ne s'oppose pas à une telle interprétation car elle fait usage du chef de « *persécution* » pour incriminer « *toute espèce d'intervention dans l'être, le devenir ou le domaine d'action de l'homme, toute transformation dans son rapport avec son milieu, toute atteinte à ses biens ou à ses valeurs* »⁵¹, de manière à conclure que « *toutes sortes d'atteintes provoquant un dommage à des hommes peuvent constituer ou causer des crimes contre l'humanité* »⁵². Ces dommages pouvant être physiques ou mentaux⁵³. Compte tenu par ailleurs de la souplesse de l'article 7-1-k du Statut de Rome – relatif à tout acte inhumain – il est possible d'envisager des cas dans lesquels les actes de destruction de l'environnement atteignent une nature et une gravité telles qu'ils puissent être considérés comme « *analogues* » aux crimes visés à l'article 7-1⁵⁴.

Aux termes de l'article 7-2-d, on entend par « *déportation ou transfert forcé de population* », « *le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international* ». Le transfert forcé ne résulte pas ainsi nécessairement de l'usage de la force physique. Il peut également être la conséquence de toutes autres mesures coercitives, en l'occurrence : la menace de violences, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir, ou même la création d'un climat coercitif⁵⁵. À cette liste non limitative, il est possible d'ajouter la destruction du cadre de vie d'une population par le biais de certains crimes écologiques notamment le déversement systématique de déchets toxiques ou de substances dangereuses, voire la destruction des ressources vitales du fait d'une exploitation abusive.

En cas de dévastation ou d'accaparement du milieu naturel, le déplacement devient une contrainte et peut être qualifié de crimes contre l'humanité si toutes les conditions sont réunies. Cette interprétation se fonde sur la politique générale de la Procureure de la CPI relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires où elle affirme accorder une certaine priorité aux crimes visés par le Statut impliquant ou entraînant l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains. Selon certains auteurs, la décision de la Procureure s'inspire de la communication de Richard J Rogers, avocat des victimes cambodgiennes, alléguant que l'accaparement des terres et les expulsions forcées de population constituent des crimes contre

⁵⁰ A. MISTURA, « Is There Space for Environmental Crimes Under International Criminal Law ? The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework », art.cit., p. 209.

⁵¹ Entscheidungen des Obersten Gerichtshofes für die Britische Zone in Strafsachen (décisions de la Cour suprême de la Zone britannique), Berlin, 1949, OGH, t. 1, p. 13.

⁵² Extrait d'un des premiers arrêts de la Cour suprême britannique, OGH, t. 1, p. 13. In Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *op.cit.*, pp. 444-445.

⁵³ Article 7-1-k du Statut de Rome : « Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

⁵⁴ A. MISTURA, « Is There Space for Environmental Crimes Under International Criminal Law ? The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework », art.cit., pp. 209-210.

⁵⁵ Éléments des crimes, Article 7-1-d, p. 7, note 12.

l'humanité au regard du droit international⁵⁶. Quoiqu'il en soit, la nouvelle politique répressive de la Cour est un regain d'espoir pour les victimes cambodgiennes qui ont perdu sous la contrainte plus de 2,6 millions d'hectares de terres, une grande partie de leurs forêts, y compris le lac servant à l'irrigation de leurs cultures⁵⁷. Un examen préliminaire sera peut-être prochainement ouvert par la Cour sur la situation au Cambodge où des milliers de famille ont été expulsées des bidonvilles des rives du lac Boeung⁵⁸. Outre l'aspect prospectif, la destruction de l'environnement aux fins de déportation ou transfert forcé a bel et bien fait l'objet d'incrimination par la Procureure de la CPI dans l'affaire des musulmans Rohingyas du Myanmar. Dans celle-ci, la Procureure a retenu l'accaparement des terres et la destruction des villages, des cultures ou de façon générale des ressources vitales des Rohingyas, en prévention de leur éventuel retour, comme constitutif de crimes contre l'humanité par déportation⁵⁹.

La question qui se pose toutefois est celle de l'extension de cette interprétation aux nombreuses migrations climatiques observées au Bangladesh ou au Tuvalu dans l'archipel du Pacifique Sud, où des personnes ont dû quitter leur foyer en raison de la dégradation de leur environnement⁶⁰. Ces situations pourraient relever de la catégorie des crimes contre l'humanité si les éléments constitutifs sont réunis, à savoir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique et la connaissance de cette attaque.

La première condition visée impose l'établissement successif de deux éléments : « *l'attaque puis l'insertion de l'acte examiné dans [un] cadre* »⁶¹ généralisé ou systématique. L'article 7-2-a définit l'attaque comme « *le comportement qui consiste en la commission multiples d'actes en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire⁶², ils peuvent prendre la forme de « *tout mauvais traitement infligé à la population civile* »⁶³. L'attaque est donc la poursuite ou la réalisation d'une politique criminelle imputable à un État ou à une organisation. Ce

⁵⁶ Global Diligence, *Communication under Article 15 of the Rome Statute of the International Criminal Court ; The Commission of Crimes Against Humanity in Cambodia July 2002 to présent*, 7 octobre 2014.

⁵⁷ J. DURNEY, « Crafting a Standard : Environmental Crimes as Crimes Against Humanity Under the International Criminal Court », *Hastings Environmental Law Journal*, janvier 2018, vol. 24, n°2, pp. 426-429, disponible à l'adresse : [https://repository.uchastings.edu/hastings_environmental_law_journal/vol24/iss2/13], consulté le 23 juin 2020. Voir également Amnesty international, *Au Cambodge, les voleurs de terre bientôt jugés*, 18 juillet 2017, disponible à l'adresse : [https://www.amnesty.fr/justice-internationale-et-impunite/actualites/au-cambodge-les-voleurs-de-terre-bientot-juges], consulté le 23 juin 2020.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ CPI, *Situation in the people's Republic of Bangladesh / Republic of the Union of Myanmar*, Chambre préliminaire III, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, n° ICC-01/19, 4 juillet 2019, pp. 36-37, § 70.

⁶⁰ Pour le Tuvalu et d'autres îles voir C. CURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », art.cit., p. 8, § 19. Les auteurs y dressent un tableau recensant les 52 petits États insulaires en développement sur lesquels se focalise une grande partie du débat sur les "migrations climatiques". En ce qui concerne le Bangladesh, cf. A. GIORDANO, A. PAGANO et E. BARON, « Bangladesh à risque entre vulnérabilité et migrations climatiques », *Outre-terre*, 2013, vol. 35-36, n° 1, pp. 109-110.

⁶¹ Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *op.cit.*, p. 460.

⁶² Éléments des crimes, Article 7 (introduction), § 3.

⁶³ TPIY, *Kunarac et al.* (« Foca »), Chambre d'appel, n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, § 86.

qui permet de saisir le caractère organisé du crime contre l'humanité⁶⁴. Le degré d'organisation exigé n'est cependant pas uniquement atteint au sein des États ou des groupes armés, mais également au sein des entreprises privées ou des gangs de jeunes. La cour estime en effet que la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme une organisation au sens du Statut doit être tranchée au cas par cas. Pour se prononcer, elle peut prendre en compte un certain nombre de considérations, notamment « *i) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; ii) s'il possède, de fait, les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; iv) s'il a pour but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ; v) s'il exprime explicitement ou implicitement l'intention d'attaquer une population civile ; vi) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certaines ou la totalité des critères susmentionnés* »⁶⁵.

En clair, « *l'organisation criminelle [en matière de crimes contre l'humanité] est analogue à un complot criminel, en ce qu'ils impliquent nécessairement des buts criminels* »⁶⁶ mais qui, contrairement aux crimes de droit commun, sont d'une gravité considérable et dirigés contre un grand nombre de victimes ou en exécution d'un plan. À la lumière de cette jurisprudence, il paraît très difficile, voire impossible de qualifier les atteintes à l'environnement des territoires insulaires de crimes contre l'humanité. Celles-ci étant la matérialisation des effets pervers du système capitaliste contemporain plutôt que d'une intention criminelle.

En substance, les crimes contre l'humanité permettent incontestablement une meilleure répression des crimes environnementaux dans la mesure où, contrairement au génocide, l'intention de commettre un crime n'est pas requise. La seule connaissance de l'attaque suffit amplement. Toutefois, les atteintes à l'environnement des territoires insulaires, parce qu'elles sont majoritairement causées par le réchauffement climatique en raison d'activités économiques, ne relèvent pas à l'heure actuelle du système de Rome fondé sur la responsabilité subjective. Le remède à tous les maux serait par conséquent une révision du Statut de Rome afin d'y inclure expressément une cinquième catégorie de crimes internationaux relative aux infractions graves contre l'environnement accompagnée d'un régime spécial.

II. – L'amendement du statut : une nécessité pour la protection de l'environnement des territoires insulaires

Conscients des limites actuelles du Statut de Rome, plusieurs ONG militent en faveur de sa révision en vue de la protection générale des écosystèmes. Un consensus semble être trouvé sur les éléments constitutifs du crime d'écocide devant relever de la

⁶⁴ Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *op.cit.*, p. 460.

⁶⁵ CPI, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, n° ICC-01/09, 31 mars 2010, § 93.

⁶⁶ Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *op.cit.*, p. 464.

compétence de la Cour (A). Outre l’aspect matériel de ce crime qui englobe parfaitement les atteintes à l’environnement des territoires insulaires, leur répression effective exige l’établissement d’un régime spécial de responsabilité. La réponse est apportée par la coalition des ONG “End Ecocide On Earth” qui retient dans sa proposition d’amendements la responsabilité des entreprises, principaux auteurs des crimes écologiques. Cette responsabilité morale devra également tenir compte de la particularité des dommages causés aux petits États insulaires qui sont pour la plupart le résultat du réchauffement climatique (B).

A/ L’extension de la compétence de la CPI au « crime d’écocide »

Le terme « *écocide* » n’est pas nouveau, il trouve ses origines dans les années 1970. À cette époque, les États-Unis menaient une guerre contre le Vietnam pendant laquelle les forces armées firent usage, en plus des moyens militaires et armes de guerre, de l’Agent orange, un produit fabriqué par l’entreprise Monsanto. Cet herbicide et défoliant chimique contenant de la dioxine fut pulvérisé sur les forêts vietnamiennes afin d’empêcher le Vietcong et les troupes nord-vietnamiennes de s’y réfugier. Il s’ensuivra une destruction de 20 % de la forêt vietnamienne, avec de graves conséquences sur la santé d’une grande partie de la population notamment des cancers, des malformations ainsi que des décès prénataux et postnataux⁶⁷. En réaction, plusieurs personnalités américaines, des biologistes, des juristes qualifient d’écocide les actes de guerre des USA⁶⁸ et proposent d’adopter un accord international le prohibant⁶⁹. Amené à se prononcer des années plus tard sur la complicité de l’entreprise Monsanto dans la commission des crimes de guerre au Vietnam, le Tribunal international suggéra de résoudre la question de la responsabilité de l’entreprise non pas sur le terrain des droits de l’homme « *mais de lege feranda, sur celui de l’environnement en tant que tel, en intégrant le crime d’écocide dans le Statut de Rome au titre d’une cinquième catégorie de crimes internationaux* »⁷⁰. Cela en considération de l’importance de l’environnement qui doit être dissocié de l’individu et être considéré comme un bien commun à sauvegarder en soi⁷¹.

⁶⁷ Voir H. ROUIDI, « La répression des atteintes à l’environnement entre droit positif et droit prospectif ; À propos de l’avis consultatif du Tribunal international de Monsanto du 18 avril 2017 », *Revue juridique de l’environnement*, 2018, vol. 43, n° 1, p. 18 ; A. GREENE, « The campaign to make ecocide an international crime: Quixotic quest or moral imperative », *Fordham Environmental Law Review*, 2019, vol. 30, n° 3, pp. 7-10 ; Allocution à l’UNESCO du 14 novembre 2014 de Valérie Cabanes « *les crimes contre l’environnement et la santé sont des crimes contre la paix* », p. 1 ; L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d’écocide », *Revue juridique de l’environnement*, 2014, vol. 39, n° HS01, p. 179.

⁶⁸ C’est l’exemple d’Arthur Galston, botaniste dont les recherches ont abouti à l’invention de l’Agent orange. Il a cependant protesté contre son utilisation par les forces armées américaines avant de demander au département américain de la défense d’enquêter sur les effets de l’Agent orange sur les hommes. In A. GREENE, « The campaign to make ecocide an international crime : Quixotic quest or moral imperative », art.cit., pp. 8-9.

⁶⁹ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d’écocide », art.cit., p. 3.

⁷⁰ H. ROUIDI, « La répression des atteintes à l’environnement entre droit positif et droit prospectif ; À propos de l’avis consultatif du Tribunal international de Monsanto du 18 avril 2017 », art.cit., p. 19.

⁷¹ *Ibid.*

L'extension de la compétence matérielle de la CPI au crime d'écocide nécessite en revanche, à défaut de convention internationale, une définition largement acceptée par la communauté internationale. L'exemple du crime d'agression est hautement indicatif lorsqu'on sait que la Cour n'a pu établir sa compétence à l'égard de ce crime qu'une fois un consensus trouvé sur sa définition. Parmi les travaux relatifs au crime d'écocide, les plus pertinents semblent être ceux réalisés par l'organisation "End Ecocide on Earth" qui publia une proposition d'amendements sur le crime d'écocide à soumettre à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. Aux termes de cette proposition, le crime d'écocide s'entend de tout « *dommage grave [causé] à tout ou partie du système des communs planétaires ou à un système écologique de la terre* »⁷².

L'organisation va plus loin en définissant les éléments constitutifs de l'écocide au même titre que les autres crimes relevant du Statut. Ainsi, le dommage grave signifierait la persistance du dommage dans le temps ou des effets environnementaux résultant d'une part de « *l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie (...), dans une mesure qui dépasse les limites planétaires, ou en violation d'un traité international couvrant des communs planétaires* »⁷³ et d'autre part de « *l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ou /et processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de l'écosystème Terre* »⁷⁴. Lorsqu'il est causé au « *système des communs planétaires* », ce dommage porte atteinte aux océans et mers, aux fonds marins au-delà des eaux territoriales, à l'atmosphère et la chimie atmosphérique, à l'Arctique, à l'Antarctique, aux rivières qui traversent les frontières internationales, aux espèces migratoires, aux réserves des ressources naturelles⁷⁵ etc. Dans le second cas – système écologique – sont visés, mais sans s'y limiter, les processus de recyclage des nutriments et des élémentaux, les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, de même que les fonctions culturelles de l'écosystème Terre notamment l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique⁷⁶.

En vertu de cette définition, pourrait être qualifiée d'écocide, la destruction des forêts indonésienne et malaisienne en vue de la culture et de l'exploitation du palmier à huile en ce qu'elle répond aux conditions objectives énumérées ci-dessus. En effet, les palmeraies constituent une menace à la fois pour la vie de nombreuses espèces animales et végétales, ainsi que pour le climat car elles favorisent la production d'environ 1,8 milliards de gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère lors des incendies de déforestation. Sans oublier que pour une tonne d'huile de palme produite, 2,5 tonnes d'effluents sont générées pour le traitement de l'huile dans les usines. Si ces effluents sont relâchés dans les rivières, cela peut entraîner une pollution de l'eau douce qui

⁷² End Ecocide on Earth, *Proposition d'amendements sur le crime d'écocide*, Article 8 ter § 1.

⁷³ *Ibid.*, Article 8 ter § 3.

⁷⁴ *Ibid.*, Article 8 ter § 4.

⁷⁵ *Ibid.*, Article 8 ter § 6.

⁷⁶ *Ibid.*, Article 8 ter § 7.

affecterait directement les hommes et l'environnement⁷⁷. Comparativement au génocide, l'écocide renvoie donc à la destruction de tout ou partie de l'équilibre de la planète. L'intérêt est de ne retenir ici que les atteintes les plus graves à l'environnement afin d'éviter une banalisation des crimes internationaux.

Malgré le choix d'une incrimination autonome de l'écocide, ce dernier « *emprunte néanmoins aux catégories classiques certaines conditions de répression* »⁷⁸. Cela s'inscrit dans la logique des rédacteurs du Statut de Rome qui exigent que « *nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance* »⁷⁹. L'intention se définit selon que l'élément matériel consiste en un comportement ou en conséquence. L'intention par rapport à un comportement résulte de la constatation d'une conscience ou d'une volonté « *[d'] adopter ce comportement* »⁸⁰. Il peut s'agir d'une action ou d'une omission. Par rapport à une conséquence, une personne a l'intention requise lorsqu'elle entend « *causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements* »⁸¹. Tandis que la preuve de la connaissance n'est acquise que lorsque la personne accusée est « *consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements* »⁸².

Il a d'ailleurs été admis lors de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que les crimes environnementaux ne pouvaient être commis qu'intentionnellement et non par négligence⁸³. En réaction, les États-Unis jugèrent cette interprétation du terme « *délibérément* » d'une imprécision avérée⁸⁴. La thèse américaine mérite réflexion d'autant plus que le terme « *délibérément* » n'implique pas nécessairement la réunion simultanée d'une intention criminelle et de la connaissance de l'illégalité des faits⁸⁵. Une personne peut pleinement avoir connaissance des conséquences de ses actes, sans pour autant avoir l'intention de causer un préjudice⁸⁶. Face à cette confusion sur l'aspect cumulatif de l'intention et de la connaissance, la Chambre préliminaire I de la Cour appelée à se prononcer sur l'article 30 du Statut – qui lui-même prévoit le cumul des éléments matériels de la *mens rea* – va apporter quelques précisions.

⁷⁷ Informations disponibles sur le site de "End Ecocide on Earth", à l'adresse : [\[https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/\]](https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/), consulté le 27 juin 2020.

⁷⁸ H. ROUIDI, « La répression des atteintes à l'environnement entre droit positif et droit prospectif ; À propos de l'avis consultatif du Tribunal international de Monsanto du 18 avril 2017 », art.cit., p. 24.

⁷⁹ Article 30 § 1 du Statut de Rome.

⁸⁰ *Ibid.*, Article 30-2-a.

⁸¹ *Ibid.*, Article 30-2-b.

⁸² *Ibid.*, Article 30 § 3.

⁸³ Conformément à l'article 26 du projet de 1991.

⁸⁴ Commission du droit international, *Document sur les crimes contre l'environnement, établi par M. Christian Tomuschat, membre de la Commission, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3*, Annuaire de la CDI, 1996, vol. II (1), p.19

⁸⁵ C. BANUNGAN, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 238.

⁸⁶ *Ibid.*

Se référant à la doctrine, la Cour distingue deux formes d'élément psychologique : le dol direct de premier degré et le dol direct de deuxième degré. Le premier cas recouvre « *avant tout les situations dans lesquelles le suspect i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime* ». ⁸⁷ Le dol direct de deuxième degré renvoie quant à lui à la situation où le suspect, sans avoir « *l'intention de provoquer les éléments objectifs du crime, a conscience qu'ils résulteront de ses actions ou omissions* » ⁸⁸. Cette description de la Cour correspond parfaitement aux crimes environnementaux insulaires commis pour la majorité à des fins lucratives. Il ne sera de ce fait pas nécessaire de prouver dans le cadre de l'écocide l'intention spécifique de l'auteur de détruire l'environnement ⁸⁹. La seule connaissance des conséquences qui pourraient advenir de ses actes suffit à établir le crime. C'est l'exemple de l'exploitation anarchique de la mine de cuivre sur l'île de Bougainville par la société Rio Tinto qui savait pertinemment qu'il s'ensuivrait la pollution de l'air, des cours d'eau et de ses ressources indispensables à la survie des habitants ⁹⁰.

La *mens rea* du crime d'écocide ne se limite pas exclusivement à la connaissance de principes et règles consacrés dans les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement. Elle tient également compte de la connaissance des éléments factuels ayant entraîné ou causé le crime ⁹¹. Dans le cadre des grandes entreprises pétrolières, industrielles ou minières, la connaissance est facile à prouver étant donné que ces sociétés « *sont censées avoir dans leur structure un département de l'environnement constitué des experts environnementaux dont la mission est d'étudier l'impact environnemental de tel ou tel acte de portée industrielle ou d'exploitation* » ⁹². Il en est autrement lorsqu'est en cause un individu ou un groupe organisé. La répression effective et totale des crimes d'écocide, en particulier ceux commis sur les territoires insulaires imposerait alors une relativisation de la notion d'intention en y incluant la prise consciente de risque. C'est à ce titre que le Projet de Convention Écocide estime que les atteintes à l'environnement doivent être considérées comme intentionnelles « *lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* » ⁹³. Le pas vers l'établissement d'une responsabilité objective pour le crime d'écocide a définitivement été franchi dans la proposition d'amendements du Statut de Rome ⁹⁴. Cette responsabilité est fondée sur la connaissance des risques éventuels de l'activité d'une

⁸⁷ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, § 351.

⁸⁸ *Ibid.*, § 352.

⁸⁹ Voir Avis consultatif du Tribunal international de Monsanto, préc., p. 53.

⁹⁰ E. KENGNY, « Protection de l'environnement et sécurité internationale », *Romanian Journal of Environmental Law*, 2011, vol. 2011, n° 2, p. 17, § 18.

⁹¹ C. BANUNGAN, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 239.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Article 2 § 3 du projet de convention contre l'écocide.

⁹⁴ Voir Article 9 § 3.

entreprise ou d'un individu pour l'environnement. Dans ces conditions, l'intention, la négligence ou l'ignorance ne servirait qu'à la détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes dans la mise en œuvre de la responsabilité des personnes physiques ou morales⁹⁵.

B/ La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales

Le Statut de Rome n'admet pour le moment que la seule responsabilité pénale individuelle⁹⁶. Estimant que ce « *sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international* »⁹⁷. Or, certains actes attentatoires à la paix et à la sécurité de l'humanité sont perpétrés par des personnes autres que physiques. Les crimes écologiques par exemple sont pour la plupart commis par des entreprises, des gouvernements exerçant une activité industrielle ou commerciale, des ONG, des partenariats, des organismes sans but lucratif,⁹⁸ etc. L'extension de la compétence de la CPI à l'égard des personnes morales devient par conséquent une nécessité. Celle-ci doit en revanche tenir compte des spécificités des infractions environnementales notamment la durée de commission de l'infraction et les difficultés d'établissement du lien de causalité pour les atteintes résultant du réchauffement climatique.

L'admission de la responsabilité pénale des entreprises n'exclut pas toutefois celle individuelle des dirigeants qui ont pu prendre part à l'infraction. La participation de l'individu à la commission d'un crime d'écocide doit s'analyser à la lumière de celle déjà prévue par le Statut de Rome avec les notions de responsabilité du supérieur hiérarchique de complicité, d'entreprise criminelle commune, ou de coaction. À quelques exceptions près pour la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, qui s'entendra comme le fait d'exercer un contrôle ou de diriger l'utilisation de tout processus ou équipement dont le déploiement a entraîné l'écocide⁹⁹. Pour se soustraire à toute imputation d'office, le supérieur hiérarchique devra prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires en vertu de son pouvoir pour empêcher la commission du crime d'écocide par des personnes placées sous son autorité directe¹⁰⁰.

En ce qui concerne la personne morale, sa responsabilité pour écocide ne sera retenue que si ce crime a été « *commis pour son compte, par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu : a) d'un mandat de représentation de la personne morale ; b) d'un pouvoir de prendre des décisions au*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Article 25 § 1 du Statut de Rome : « *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut* ».

⁹⁷ Antonio Cassese, *Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg*, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2009, p. 2, disponible à l'adresse : [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf], consulté le 28 juin 2020.

⁹⁸ C. BANUNGANA, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse », art.cit., p. 240.

⁹⁹ Article 9 § 2 de la proposition d'amendements sur le crime d'écocide, préc.

¹⁰⁰ *Ibid.*, Article 25-1-c.

nom de la personne morale ; ou c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale »¹⁰¹. En ce sens, ne constitue pas une défense à l'encontre des actes de l'auteur l'existence au moment de la survenance de la conduite alléguée d'un règlement gouvernemental ou judiciaire, d'une police ou d'une attribution de permis autorisant l'allégation de conduite écocide¹⁰². Dans la même optique, le défaut de surveillance ou de contrôle de la part de la personne morale ne constituera pas un motif d'exonération¹⁰³. Il faut en effet éviter de nourrir le sentiment d'injustice au sein des populations victimes des nombreuses catastrophes écologiques causées par négligence telles que la marée noire de Deepwater horizon¹⁰⁴ ou l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl¹⁰⁵. La protection des populations, en particulier ceux des territoires insulaires, exige également une évolution du droit international dans l'établissement du lien de causalité.

Les dommages subis par l'environnement des territoires insulaires sont pour la plupart les conséquences du réchauffement climatique provoqué par la forte émission de gaz à effet de serre. Or, toute personne produit à quantité variable du CO₂, autant le particulier pour son épanouissement que l'entreprise pour ses activités industrielles et commerciales. À qui doit-on par conséquent imputer la responsabilité ? Plusieurs avocats proposent de ne retenir la responsabilité que des principaux générateurs d'émissions de carbone en tant qu'auteur, coauteur ou complice selon le degré de participation¹⁰⁶. L'article 25 § 3 du Statut de Rome contient d'ores et déjà l'ébauche de quelques hypothèses. Transposé dans la sphère du réchauffement climatique, l'hypothèse la plus pertinente demeure celle de la commission conjointe en ce qu'elle « *a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détiennent le contrôle d'ensemble de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourraient compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche* »¹⁰⁷. C'est effectivement le cumul d'émission de carbone des principaux générateurs qui est à l'origine du réchauffement climatique. Si l'une d'entre elles arrête ses activités, le pourcentage de gaz à effet de serre présent dans l'atmosphère serait considérablement réduit, de sorte à juguler le

¹⁰¹ Projet de Convention contre l'écocide, Article 5 § 1.

¹⁰² Article 9 § 1 de la proposition d'amendements sur le crime d'écocide, préc.

¹⁰³ *Ibid.*, Article 5 § 2.

¹⁰⁴ La marée noire de Deepwater horizon désigne l'explosion le 20 avril 2010 de la plateforme de BP Deepwater Horizon, dans le golfe du Mexique. L'accident provoqua la pire marée noire de l'histoire, avec plus de cinq millions de barils de pétrole brut déversés en cinq mois. Encore aujourd'hui, les impacts sur la vie marine et les communautés côtières sont bien réels.

¹⁰⁵ L'accident nucléaire survenu à la centrale de Tchernobyl le 26 avril 1986, à la suite de l'explosion de l'un de ses réacteurs, est le plus grave de l'histoire de l'industrie électronucléaire civil. Il est de niveau 7, le plus haut niveau de l'échelle internationale INES (International nuclear event scale).

¹⁰⁶ A. GREENE, « The campaign to make ecocide an international crime : Quixotic quest or moral imperative », art.cit., p. 34.

¹⁰⁷ CPI, *Le Procureur c. Lubanga*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, § 342.

réchauffement de la planète responsable des catastrophes écologiques endurées par les populations insulaires.

Selon une étude réalisée par “EcocideLaw”, quatre-vingt-dix entreprises nommées les « *Carbon Majors* » sont à l’origine de plus de 70 % d’émission de gaz à effet de serre dans le monde¹⁰⁸. Bien que dévastatrices, ces entreprises produisent du CO2 dans la limite des pourcentages autorisés par les législations nationales¹⁰⁹, conformément au protocole de Kyoto. Il n’y a donc pas d’illégalité. C’est en cela que réside toute l’importance des spécificités du régime juridique de l’écocide fondée sur une responsabilité objective et sans considération des autorisations administratives d’exploitation. À tout le moins, la responsabilité des États qui soutiennent le système capitaliste actuel pourra être recherchée sur le terrain de la procédure civile, à l’exemple de l’action intentée par l’île de Nauru à l’encontre de l’Australie devant la CIJ.

En vue de l’établissement de la culpabilité pour atteintes graves à l’environnement, il faudra observer les mêmes principes généraux régissant le droit international pénal, en l’occurrence la tenue d’un procès juste et équitable ainsi que le principe du *non bis in idem*. Les juges de la Cour pourront s’aider, compte tenu de la complexité des crimes environnementaux, de l’expertise du Programme des Nations Unies pour l’Environnement, ou d’autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans les sciences de la durabilité de l’environnement pour déterminer la gravité des faits¹¹⁰.

Les peines à appliquer en cas de responsabilité devront s’adapter à la singularité du crime d’écocide. En règle générale, peuvent être maintenues les peines individuelles prévues à l’article 77 du Statut de Rome : l’emprisonnement et la condamnation à des amendes. Les peines destinées aux personnes morales de droit comprendront, quant à elles, la dissolution obligatoire, la confiscation des biens ou avoirs et l’ordre de cessation des opérations¹¹¹. L’une des avancées notoires de la proposition d’amendements sur le crime d’écocide est l’instauration d’une obligation de réparation en faveur des victimes. Aux mesures de réparation prévues à l’article 75 du Statut de Rome, devront alors s’ajouter la restauration de l’environnement, y compris « *le remboursement en pertes indirectes résultant de blessures, de perte de la vie, de la détérioration de la santé ou du bien-être, de pertes économiques, de perte de services et productivité d’écosystèmes, ou de pertes pour la vie culturelle* »¹¹².

L’étude entreprise a mis en exergue les lacunes actuelles du Statut de Rome dans la protection de l’environnement des territoires insulaires. Malgré la bonne volonté de la Procureure, le Statut demeure inapte à réprimer les atteintes portées aux îles. C’est dans

¹⁰⁸ Voir EcocideLaw, *Comment une loi peut interrompre le changement climatique*, disponible à l’adresse : [<https://ecocidelaw.com/our-earth/earth-justice/>], consulté le 28 juin 2020 ; EcocideLaw, *Loi sur l’écocide : pourquoi et comment*, disponible à l’adresse : [<https://ecocidelaw.com/missing-law/>], consulté le 28 juin 2020.

¹⁰⁹ En France par exemple voir Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat.

¹¹⁰ Article 17-1-d de la proposition d’amendements sur le crime d’écocide, préc.

¹¹¹ *Ibid.*, Article 77 § 3.

¹¹² *Ibid.*, Article 75 § 1.

ce contexte d'impunité que la coalition des ONG, réunie sous l'appellation "End Ecocide On Earth" propose l'amendement du Statut de Rome afin d'y inclure la criminalisation de tout acte d'endommagement grave et étendu d'un ou de plusieurs écosystèmes ainsi que le régime spécial s'y rapportant. Une proposition très louable qui servira certainement de base aux éventuelles discussions sur le crime d'écocide au sein de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. Si débat il y a, les États devront impérativement prendre en considération les spécificités des atteintes à l'environnement des territoires insulaires dans la dialectique lien de causalité/réchauffement climatique.

Récemment, le Vanuatu a déclaré soutenir l'appel de faire du crime d'écocide, un crime international. Dans cette veine, il a exprimé son intention de proposer un amendement sur le crime d'écocide à la CPI¹¹³. Aux termes de l'article 121 du Statut de Rome, la proposition d'amendement d'un État partie ne peut être adoptée, à défaut de consensus, qu'à la majorité des deux tiers des États parties, soit 82 États. À l'heure actuelle, 16 petits États insulaires sont parties au Statut de Rome. Au regard de cette configuration, la proposition d'amendement du Statut de Rome a-t-elle des chances d'aboutir dans une société gouvernée par les intérêts financiers ?

¹¹³ Voir Daily Post, *L'ambassadeur de Vanuatu soutient l'appel pour que l'écocide climatique soit identifié comme un crime d'atrocité en vertu du droit international*, 11 décembre 2018, disponible à l'adresse : [https://dailypost.vu/news/vanuatu-ambassador-supports-call-for-climate-ecocide-to-be-identified-as-an-atrocity-crime-under/article_a387cc82-b30e-5103-9bf3-5e5eb906d4d5.html], consulté le 28 juin 2020 ; A. GREENE, « The campaign to make ecocide an international crime: Quixotic quest or moral imperative », art.cit., p. 7.